



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :  
Fédération Française de Football (FFF)  
Caribbean Football Union (CFU)  
Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (CONCACAF)

## PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2018/2019  
Réunion n° 11 du 28 février 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	x		
CROISY Julia	x		
Mariz GORON	x		
Lucien BELLY	x		
Jean Claude VARRU ( Représentant du Conseil de Ligue)			x

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

### I. Traitement des dossiers

#### Dossier n°37/18/19

**Match n° 20996800 de Championnat féminin sénior prévu le 16/02/2018 entre l'US LORRINOISE et le RC Saint Joseph**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier

Vu le courrier transmis par l'us marinoise

Vu le rapport de l'arbitre de la partie

Constata que l'équipe de l'US LORRINOISE n'était présente à l'heure prévue pour le début de la rencontre

Par ce motif

**Donne Match Perdu perdu par forfait pour l'équipe de l'US LORRINOISE**

- US Lorinnoise : 0 points 0 buts Marqué, 3 buts encaissés
- RC Saint Joseph 4 points 3 buts marqués, 0 but encaissé

*La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.*

#### Dossier n°38/18/19

**Match n° 21211352 de Championnat U17 disputé le 17/02/2018 entre l'Étincelle et le Silver Star**

**Score : Étincelle:5 / Silver Star: 4. Réserves d'avant-match formulées par le Silver Star sur la qualification et la participation des joueurs : THOMAS Kenjy, MUNIER Danaïk, VAILLANT Mathis, THOMAS Loutjy, pour le motif suivant : «l'article 98 du Règlement Sportif de la LFM dispose que, peuvent participer à une rencontre de jeunes un nombre illimité de la catégorie immédiatement inférieure de la catégorie la plus élevée et 3 joueurs de la catégorie de 2 ans inférieure à la catégorie la plus élevée. Par conséquent les joueurs incriminés sont des U14 et ne pouvaient prendre part à cette rencontre U17 »**



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la confirmation des réserves du Silver Star pour la dire recevable,

Vu la feuille de match de la rencontre du 17/02/2019

- Constate que les joueurs ci-dessous visés par la réserve sont bien été inscrits sur la feuille de match .
  - THOMAS Kenjy licence n°2548249006
  - MUNIER Danaïk licence n°2547215272
  - VAILLANT Mathis licence n°2548213312
  - THOMAS Louitjy licence n°2548249022
- Note au regard des fiches licenciées fournies par les services de la LFM qu'ils s'agit de joueurs U14
- détenant des licences frappées du cachet mutation hors période pour ce qui concerne THOMAS Kenjy, VAILLANT Mathis, THOMAS Louitjy. MUNIER Danaïk est un muté en période normale .
- Considère au regard de l'article 98 des règlements Sportifs de la LFM que l'Étincelle a enfreint les dispositions relatives à la participation aux compétitions « jeunes ».
- Rappel également les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipule : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum hors période normale.**

Par ces motifs ,

**Dit que les joueurs THOMAS Kenjy, MUNIER Danaïk, VAILLANT Mathis, THOMAS Louitjy, n'étaient pas qualifiés pour prendre part à la rencontre**

**Donne match perdu par pénalité à l'ÉTINCELLE pour en reporter le bénéfice au SILVER STAR**

- ETINCELLE	0 point	0 but marqué	3 buts encaissés
- SILVER STAR	4 points	3 buts marqués	0 but encaissé

*La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.**

Le Président,  
Patrick BORRY

La Secrétaire,  
Julia CROISY